

Personnel Communal - Modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Il a fixé les modalités particulières des régimes indemnitaires des filières administrative et technique les 17 février et 28 septembre 1992.

Il a mis en place la personnalisation de ces primes et indemnités par délibération du 14 décembre 1992.

Le régime indemnitaire afférent au grade d'administrateur hors classe a été modifié par délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2000 compte tenu de la revalorisation indiciaire de celui-ci (décret 00.488 du 2 juin 2000).

Le décret 03.666 du 21 juillet 2003 a fusionné les deux premières classes que comportait le grade d'administrateur. Seuls subsistent désormais les grades d'administrateur et d'administrateur hors classe.

Il importe donc de redéfinir le régime indemnitaire applicable au grade d'administrateur sans modification de son montant total, afin de prendre en compte cette évolution, étant précisé que l'indice brut terminal du nouveau grade d'administrateur est identique à celui de l'ancien grade d'administrateur de 1^{ère} classe (966).

Ce reclassement ne comportant aucune revalorisation indiciaire au-delà de l'indice brut terminal antérieur, la règle de la diminution du régime indemnitaire en raison des avantages de carrière définie par délibérations des 22 septembre 1992, 26 septembre 1994 et 13 mai 1995 notamment n'est pas applicable en l'occurrence.

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des administrateurs est modifié comme suit à compter du 25 juillet 2003, date d'effet du décret précité 03.666 du 21 juillet 2003, pour ce qui est du grade d'administrateur.

I - Prime spéciale administrative

Les taux moyens applicables seront les suivants :

Grade - Échelon	Taux moyen en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade
Administrateur	22 %

II - Indemnité des administrateurs

Les taux moyens applicables seront les suivants :

Grade - Échelon	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	25.07.2003	Étape suivante
Administrateur jusqu'au 4ème échelon inclus	24,05 %	28,55 %
Administrateur à compter du 5ème échelon	37,70 %	42,20 %

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 2 octobre 2003.